

Par SDÉ et courriel

Le 22 janvier 2024

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») pour l'établissement des charges d'exploitation

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») et de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »)

Dossier Régie : R-4235-2023

Notre référence : LTG07403

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (conjointement « **HQTD** ») a reçu les demandes de remboursement de frais des intervenants suivants :

- L'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») ;
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

La Régie de l'énergie (la « **Régie** »), au paragraphe 59 de la décision procédurale [D-2023-111](#) (la « **Décision** ») indique que, considérant le cadre d'examen retenu, un budget de participation maximum de l'ordre de 70 000 \$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais et l'utilité de l'intervention. HQTD soulignent que cette balise tenait compte d'une période d'audience de 8 jours, alors qu'au final, seulement 3 jours complets ont été nécessaires aux fins de la tenue de l'audience.

Le total des frais réclamés pour l'examen de ce dossier s'élève à 195 139 \$ pour les trois intervenants, soit 20 % de moins que les montants budgétés. Seule l'AQCIE-CIFQ a dépassé le seuil maximal établi par la Régie de 10 %.

De façon générale, HQTD souhaitent faire part de certains commentaires quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés et demandent

respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

À cet effet, HQTД désirent rappeler certains éléments de la Décision, lesquels doivent également être pris en considération :

- Paragraphe 33 : L'examen de la Régie consistera à vérifier que les modifications proposées à la méthode de cheminement de coûts permettent une reconstitution comptable adéquate des charges d'exploitation associées au Transporteur et au Distributeur.
- Paragraphe 50 : [...] Elle considère aussi que l'impact de **l'évolution organisationnelle sur la structure financière, la présentation de l'information et la comparaison avec les données financières antérieures sont des sujets qui débordent** du cadre d'examen retenu par la Régie.
- Paragraphe 52 : [...] Ainsi, l'application des clés de répartition, la validation de la fiabilité de la méthode retenue et leurs impacts sur l'établissement des charges attribuées aux activités de transport et de distribution sont pertinents. Elle invite les intervenants à **concentrer leur analyse sur les clés de répartition qui font l'objet de changements.**
- Paragraphe 54 : [...] Elle considère que l'identification des postes et des clés de répartition qui contribuent aux impacts sur les revenus requis des codemandeurs sont pertinents au dossier. Elle rappelle que **la comparaison avec les données financières antérieures n'est cependant pas un élément retenu au présent dossier.**
- Paragraphe 56 : [...] Elle considère que l'étude de la MCC **doit se concentrer sur les éléments pour lesquels une ou des clés de répartition sont requises aux fins de la répartition des coûts.**

Bien que les trois intervenants reconnus au dossier aient réduit considérablement leurs demandes de frais par rapport à leurs budgets de participation et ont majoritairement respecté la balise fixée par la Régie, HQTД soumettent que tous ont fait, en partie importante, fi des instructions procédurales de la Régie.

- a) Les recommandations de l'AHQ-ARQ quant aux modifications de clés de répartition se basent sur un organigramme détaillé et même sur les *curriculum vitae* des témoins pour allouer certaines charges d'exploitation aux entités réglementées¹ alors que la Régie a expressément, aux paragraphes 18 et 19 de la décision D-2023-129, reconnu l'utilité limitée des organigrammes détaillés pour apprécier les modifications à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur. Également, l'AHQ-ARQ propose de ne pas retenir la clé « nombre d'ETC » pour le produit Postes de travail en contradiction avec le paragraphe 52 de la Décision, cette clé n'ayant pas été modifiée.
- b) L'AQCIE-CIFQ a prononcé une plaidoirie portant essentiellement sur des sujets qui avaient été expressément exclus du dossier, soit le respect de la séparation

¹ Notes sténographiques, volume 2 ([A-0032](#)), pages 149-155.

fonctionnelle et des impacts sur les Codes de conduite. Elle a également fait fi de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec en recommandant le maintien d'une comptabilité distincte par secteurs d'activités, alors que c'était l'objet du dossier et qu'une telle conclusion était impossible.

- c) La FCEI a fait fi du paragraphe 50 de la décision D-2023-111 en recommandant une détermination, par la présente formation, des attentes en termes d'information dans les dossiers tarifaires et a également ignoré l'évolution organisationnelle et le passage à la comptabilité par activités d'Hydro-Québec en recommandant la présentation de l'information selon le même niveau de détails par nature de coûts que ce qui était historiquement déposé dans les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur.

HQTD sont ainsi d'avis que les frais demandés par les trois intervenants devraient être ajustés à la baisse par la Régie, du fait que le cadre d'examen déterminé dans la Décision n'a en partie pas été respecté et que la balise fixée par la Régie considérait une audience de 8 jours, laquelle a été écourtée à 3 jours.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c.c. Intervenants